

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

35-16-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

-et-

GERARD COMEAU

GERARD COMEAU

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion heard by:
The Honourable Justice Larlee

Motion entendue par :
l'honorable juge Larlee

Date of hearing:
October 13, 2016

Date de l'audience :
le 13 octobre 2016

Date of decision:
October 20, 2016

Date de la décision :
le 20 octobre 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:
Kathryn Gregory and
William B. Richards

Pour l'appelante éventuelle :
Kathryn Gregory et
William B. Richards

For the Intended Respondent:
Ian A. Blue, Q.C.

Pour l'intimé éventuel :
Ian A. Blue, c.r.

DECISION

[1] This is an application by the Attorney General of New Brunswick for leave to appeal a decision of a judge of the Provincial Court of New Brunswick who dismissed an Information against the Intended Respondent, Gérard Comeau, that he violated s. 134 of the *Liquor Control Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-10.

[2] A prosecution under s. 134 of that *Act* is governed by the provisions of the *Provincial Offences Procedure Act*; s. 116(3) of which allows an appeal directly to the Court of Appeal. It reads as follows:

116(3) Notwithstanding subsection (1), the defendant, the prosecutor or the Attorney General may, with leave of the Court of Appeal or a judge of that Court, appeal directly to the Court of Appeal against a conviction, acquittal, dismissal, order or determination by a judge on a ground of appeal that involves a question of law alone.

116(3) Nonobstant le paragraphe (1), le défendeur, le poursuivant ou le procureur général peuvent, avec la permission de la Cour d'Appel ou d'un de ses juges, interjeter appel directement à la Cour d'Appel d'une déclaration de culpabilité, d'un acquittement, d'un rejet, d'une ordonnance ou d'une décision d'un juge pour un motif d'appel impliquant une question de droit uniquement.

[3] The application for leave to appeal under s. 116 of the *Provincial Offences Procedure Act* is dismissed.

DÉCISION

[1] Il s'agit d'une demande présentée par le procureur général du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick de rejeter une dénonciation visant l'intimé éventuel, Gérard Comeau, pour infraction à l'art. 134 de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, ch. L-10.

[2] Les poursuites pour infraction à l'art. 134 de cette loi sont régies par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, dont le par. 116(3) permet un appel directement à la Cour d'appel. Texte du paragraphe :

116(3) Notwithstanding subsection (1), the defendant, the prosecutor or the Attorney General may, with leave of the Court of Appeal or a judge of that Court, appeal directly to the Court of Appeal against a conviction, acquittal, dismissal, order or determination by a judge on a ground of appeal that involves a question of law alone.

116(3) Nonobstant le paragraphe (1), le défendeur, le poursuivant ou le procureur général peuvent, avec la permission de la Cour d'Appel ou d'un de ses juges, interjeter appel directement à la Cour d'Appel d'une déclaration de culpabilité, d'un acquittement, d'un rejet, d'une ordonnance ou d'une décision d'un juge pour un motif d'appel impliquant une question de droit uniquement.

[3] La demande en autorisation d'appel présentée en vertu de l'art. 116 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est rejetée.